



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 8064

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement fiscal existant entre les invalides en fonction de l'origine de leur invalidité. Ainsi l'article 195 du code général des impôts prévoit-il que les invalides des suites d'un accident du travail et présentant un taux d'IPP d'au moins 40 %, les invalides de guerre du même taux et les invalides répondant aux conditions de l'article 173 du code de l'action sociale et des familles (c'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 % et titulaire d'une carte d'invalidité COTOREP) bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Pourtant sont exclus de cette disposition les invalides de la sécurité sociale, quel que soit leur taux. Cette distinction entre les différents régimes d'invalidité, et donc en raison de l'origine du handicap, est source de discrimination. Aussi, à l'heure où le Président de la République a fait du respect des droits des handicapés un des trois grands chantiers de l'Etat, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte adopter pour mettre un terme à cette inégalité.

Texte de la réponse

Les majorations du quotient familial prévues en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands infirmes civils, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles accordée pour une invalidité de 80 % au moins. Certes, en application des c et d du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les invalides du travail et de guerre peuvent également bénéficier de cette majoration de quotient familial s'ils sont titulaires d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 %. Cette extension a cependant été motivée par la volonté d'accorder une attention particulière aux victimes de guerre ou du travail. Elle doit donc conserver un caractère exceptionnel. En outre, l'appréciation du taux d'incapacité civile, qui est de la compétence de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), apparaît comme un critère objectif qui est déterminé en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées à l'importance des handicaps dont souffre l'intéressé et, notamment, l'incapacité d'exercer une activité professionnelle du fait de l'invalidité. Ce dispositif constitue un bon équilibre qu'il ne paraît pas nécessaire de réformer.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8064

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4733

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1413